



Arrêt

n° 261 077 du 23 septembre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Place de la Station 9
5000 NAMUR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS loco Me P. VANCRAEYNEST, avocats, et Mme N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes citoyenne camerounaise, d'origine ethnique Wimboum. Vous êtes née le 17 octobre 1983 à Mbem, dans le Donga Mantung (Nord-Ouest Cameroun). Vous êtes célibataire et mère de deux enfants. Vous avez vécu la majeure partie de votre vie dans la région du Nord-Ouest Cameroun, soit dans le village de Njap, soit à Bamenda. Vos enfants sont nés l'un à Yaoundé et l'autre à Douala, villes de résidence du père de chaque enfant et où vous avez vécu quelques temps à chaque fois en lien avec vos accouchements.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous vivez à Bamenda depuis plusieurs années et y travaillez comme gardienne d'enfant pour une famille résidant dans la même ville, [P.] et « Papa » [N.]. Vous voyagez régulièrement avec la famille lors de ses déplacements à l'étranger. Ainsi, le 8 décembre 2018, vous accompagnez cette famille en Belgique au départ de Douala. Une dizaine de jours plus tard, alors que vous vous trouvez dans un hôtel en Flandre avec [P.], vous recevez un appel Whatsapp émanant de votre soeur [B.]. Celle-ci vous informe que Njap, le village de vos parents, a été incendié et détruit par des militaires. Votre père et votre frère Andrew ont trouvé la mort dans l'attaque alors que votre mère est parvenue à prendre la fuite avec vos deux enfants qui se trouvaient chez eux pendant votre voyage. Vous ignorez où se trouvent actuellement votre mère et vos enfants. Votre soeur, qui se trouvait à Nkampé au moment de l'attaque, s'est rendue sur place et a vu le corps de votre père. Vous apprenez également par elle que l'armée est responsable de l'attaque. Vous demandez à [B.] de rechercher vos enfants.

Par la suite, vous apprenez par l'entremise de [Y.], l'ami de votre soeur, que celle-ci a également trouvé la mort, tuée par balles dans une attaque similaire dans un autre village de la région.

Face à la violence qui règne dans le Nord-Ouest du Cameroun, [P.] décide de ne pas retourner au Cameroun. Malgré votre état de choc, vous restez avec elle en Belgique et continuez à garder sa fille Chloé.

Le 21 mars 2019, vous vous présentez à l'Office des étrangers et y introduisez une demande de protection internationale qui est enregistrée officiellement le 26 mars 2019.

Vous versez les documents suivants à l'appui de votre demande de protection internationale : votre passeport, un acte de naissance et une capture d'écran de conversation whatsapp datée du 22 avril 2019.

Lors de l'entretien du 8 juillet 2020, vous indiquez disposer d'une clé USB sur laquelle figurent des informations générales concernant la situation sécuritaire au Cameroun qui ont été compilées par une personne du centre d'accueil où vous résidez. Vous ne versez toutefois pas au dossier de document issu de cette clé USB.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

D'emblée, le Commissariat général souligne que vous avez été entendue à deux reprises par ses services en langue anglaise conformément à votre requête formulée à l'occasion de l'enregistrement de votre demande de protection internationale (voir Annexe 26 du 26.03.2019). Votre entretien à l'Office des étrangers s'est déroulé en anglais sans que vous ne signaliez une difficulté particulière à ce sujet (voir Déclaration OE du 14.02.20). Au cours de votre premier entretien personnel au Commissariat général, après une heure d'échanges en anglais avec l'officier de protection, votre avocate vous demande si vous ne préférez pas être entendue avec un interprète en pidgin English (Notes de l'entretien personnel du 8/7/2020, NEP 1, p. 7). Vous répondez par la négative, indiquant avoir déjà attendu longtemps et vouloir essayer de continuer en anglais. Après s'être assuré de votre bonne compréhension de l'anglais utilisé depuis le début de l'entretien et vous avoir rappelé de ne pas hésiter à signaler la moindre difficulté de compréhension, l'officier de protection vous a demandé de confirmer votre volonté de poursuivre l'entretien en anglais, ce à quoi vous avez répondu positivement (NEP 1, p. 7 et 8). Le Commissariat général constate qu'il ressort du rapport de l'entretien que celui-ci s'est déroulé sans autre incident lié à l'utilisation de l'anglais par les intervenants. Votre avocate n'a soulevé aucun souci de ce type lors de son intervention en fin d'entretien (NEP 1, p. 16). Ni vous ni celle-ci n'avez transmis d'observation aux notes de l'entretien personnel qui vous ont été transmises

conformément à l'article 57/5 quater de la Loi du 15 décembre 1980, confirmant ainsi être en accord avec leur contenu.

Lors de votre deuxième entretien personnel au Commissariat général, vous avez formulé en introduction la demande d'être assistée d'un interprète maîtrisant le pidgin English (Notes de l'entretien personnel du 2.09.2020, NEP 2, p. 2). Compte-tenu de la fluidité du premier entretien, l'officier de protection vous a indiqué n'avoir observé à cette occasion aucune difficulté liée à votre maîtrise de l'anglais (ibidem). Pour rappel, vous n'aviez personnellement soulevé aucune difficulté dans ce sens lors du premier entretien. Dans un esprit de bonne administration, il vous a indiqué la possibilité de vous reconvoquer, à une date indéterminée liée à l'éventuelle disponibilité d'un interprète du Commissariat général ; il vous a également informée de la possibilité qui vous appartient de fournir votre propre interprète (NEP 2, p. 3). Après vous être concertée avec votre avocate, vous avez décidé de poursuivre l'entretien personnel en anglais (ibidem). Il ressort de ses notes que cet entretien s'est déroulé sans difficulté de compréhension entre vous et l'officier de protection. A nouveau, votre avocat n'a soulevé aucun souci de ce type, ni en cours d'entretien ni à l'occasion de son intervention finale (NEP 2, p. 16). Ni vous ni votre conseil n'avez transmis d'observation quant aux notes de cet entretien conformément à l'article 57/5 quater susmentionné, confirmant votre accord quant leur contenu.

Dès lors, le Commissariat général considère que vos deux entretiens personnels ont été conduits de manière satisfaisante, en conformité avec la procédure d'asile, et que vous avez été en mesure de présenter valablement les éléments à l'appui de votre demande de protection internationale.

A ce titre, vous fondez votre demande de protection internationale essentiellement sur le risque de subir des atteintes graves dans le cadre du conflit interne qui sévit dans les régions anglophones du Cameroun, plus particulièrement dans le Nord-Ouest d'où vous et votre famille êtes originaires.

En effet, vous indiquez avoir pris la décision de vous placer sous la protection internationale après l'annonce de la mort de votre père et de votre frère dans une attaque perpétrée contre le village de vos parents, Njap, situé dans la Région du Nord-Ouest ; vous situez cette attaque au mois de décembre 2018 alors que vous vous trouviez en Belgique dans le cadre de votre travail de gardienne d'enfant (NEP 1, p. 4, 9 et 10). Votre mère, qui avait la garde de vos enfants, est depuis lors portée disparue avec ceux-ci (ibidem). Cette attaque, que vous attribuez à l'armée camerounaise sur base des propos tenus par votre soeur, [B.], ne visait pas de façon individuelle des membres de votre famille et s'inscrit dans le contexte de violence aveugle qui sévit dans les régions anglophones du Cameroun (NEP 1, p. 11 et COI Focus Cameroun situation sécuritaire, <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocuscameroun.situationsecuritairelieeauconflitanglophone20201016.pdf>). Il en va de même concernant la mort de votre soeur, [B.], que vous situez dans un contexte similaire de violence aveugle sévissant dans le Nord-Ouest Cameroun (NEP 1, p. 4). Vous ne livrez aucun élément complémentaire susceptible d'établir un lien entre ces attaques commises dans les circonstances que vous décrivez de façon imprécise et votre personne. **Le Commissariat général observe dès lors que cette situation ne relève pas d'une crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.**

Par ailleurs, le Commissariat général relève que la crédibilité générale de votre demande de protection internationale est mise à mal par différents éléments de votre dossier.

Ainsi, vous affirmez que votre soeur, [K. B. F.], a été tuée en février 2019 lors d'une attaque contre un village du Nord-Ouest Cameroun, du côté de Banso, où elle se trouvait avec d'autres personnes à la recherche de votre mère et de vos enfants (NEP 1, p. 12). Vous êtes informée de son décès par son ami [Y.] qui vous téléphone alors que vous êtes en Belgique (ibidem et NEP 2, p. 14 et 15). Or, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif qu'une personne nommée [K. B. F.], originaire de Njap dans le Donga Mantung, comme votre famille alléguée, est décédée à l'Hôpital Général de Yaoundé le 13 février 2019 des suites d'une maladie (voir farde bleue, pièces 3 et 4). Confrontée à cette divergence majeure quant au sort de votre soeur, vous indiquez ne pas savoir de quoi il en retourne et n'apportez aucune explication (NEP 2, p. 15). Le Commissariat général estime que la personne dont il est fait mention dans les articles versés au dossier est bien celle que vous désignez comme étant votre soeur. En effet, outre la similitude du nom complet et l'origine du Donga Mantung, il convient de noter que vous identifiez cette personne sur plusieurs photographies tirées de la page Facebook de Royalty que vous désignez comme étant le fils de [B.] (NEP 1, p. 6 et 15 et farde bleue, pièce 2, notamment p.20). Le Commissariat général estime

que cette divergence relative aux circonstances dans lesquelles est décédée votre soeur alléguée ainsi que votre manque de coopération à l'éclaircissement de cet élément affectent votre crédibilité générale au sens de l'article 48/6 §4, e) de la Loi du 15 décembre 1980.

Aussi, le Commissariat général relève le manque d'empressement dont vous avez fait preuve pour vous placer sous la protection internationale. Ainsi, vous dites être informée de l'attaque contre le village familial une dizaine de jours avant le 25 décembre 2018, événement qui vous convainc de ne pas rentrer comme prévu au Cameroun en janvier 2019 et de plutôt demander l'asile (NEP 1, p. 10 et 12). Toutefois, vous ne vous présentez devant les services de l'Office des étrangers pour requérir la protection internationale qu'en date du 21 mars 2019 (voir « attestation de présentation – 1ère demande », in dossier administratif). Invitée à expliciter votre réflexion et vos actions entre ces deux événements, vous indiquez avoir continué à travailler pour la famille de la petite [C.] en Belgique, tout en étant stressée et apeurée (NEP 1, p. 13). Le Commissariat général estime que cet attentisme n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution et contrevient à l'article 48/6 §4, d) de la loi susmentionnée.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que votre crédibilité générale est affectée. Ce constat justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits, qui n'est pas remplie en l'espèce, au vu de ce qui est développé ci-après concernant la possibilité de fuite interne vous concernant (voir infra).

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les demandeurs d'asile de certaines zones de la partie anglophone du Cameroun reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base de la situation générale dans leur région, dans la mesure où ils établissent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Situation sécuritaire liée au conflit anglophone. »** du 16 octobre 2020 (mise à jour), disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_situation_securitaire_liee_au_conflit_anglophone_20201016.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> et **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones »** du 15 mai 2019) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un **conflit localisé**, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Il ressort des mêmes informations que la situation sécuritaire dans la partie francophone du Cameroun diffère fondamentalement de celle qui prévaut dans la partie anglophone du pays.

Le Commissariat général souligne en outre que l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 implique que le besoin de protection n'est pas établi lorsque, dans une partie du pays, il n'y a pas de crainte fondée d'être persécuté, ni de risque réel de subir des atteintes graves, et que l'on peut raisonnablement attendre du demandeur de protection internationale qu'il reste dans cette partie du pays. À cet égard, la condition s'impose que le demandeur de protection internationale puisse voyager légalement et en toute sécurité jusqu'à cette partie du pays et puisse y avoir accès. En l'espèce, le Commissariat général estime que vous pouvez vous soustraire à la menace pour votre vie ou votre personne résultant de la situation sécuritaire dans votre région d'origine (Bamenda) en vous installant au Cameroun francophone, plus précisément à Yaoundé, où vous disposez d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable.

Bien que le conflit affecte considérablement la liberté de circulation des civils dans la partie anglophone du pays, notamment à cause des opérations « ville morte » et des nombreux check-points établis par les autorités ou les séparatistes, il apparaît qu'il est possible de se déplacer de la partie anglophone vers la partie francophone du pays du Cameroun. Cette dernière est en outre accessible par les aéroports internationaux de Douala et Yaoundé.

En ce qui concerne la situation sécuritaire dans **la région francophone** du Cameroun, l'on constate que cette région n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort clairement des informations disponibles que la violence dans le cadre de la crise anglophone est actuellement d'ampleur limitée dans la partie francophone du pays, qu'elle n'affecte pas l'ensemble de celle-ci et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

La situation dans la partie francophone ne répond dès lors pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) précité.

Il ressort en outre des informations disponibles au CGRA que de nombreux anglophones trouvent refuge dans les régions francophones. Ils sont accueillis par des familles anglophones établies depuis longtemps au Cameroun francophone, par des églises et des chefs traditionnels, par des Camerounais francophones... Toutefois, l'on compte également des déplacés contraints de vivre en rue. Les déplacements massifs de population exercent une pression élevée sur la partie francophone, qui a notamment donné lieu au développement de la prostitution et à un considérable accroissement de l'offre de main-d'œuvre bon marché dans les villes francophones. De nombreux déplacés anglophones vivent dans des conditions précaires. Bien que les rafles et les contrôles d'identité effectués par les autorités visent davantage les anglophones et que le nombre de rafles ait augmenté, en règle générale la sécurité des anglophones est garantie au Cameroun francophone. De l'ensemble des informations, il ressort toujours que l'on ne peut parler de persécutions systématiques des autorités camerounaises visant les Camerounais anglophones dans la partie francophone du pays, au seul motif qu'ils sont anglophones. Au reste, à l'exception de quelques cas isolés, les anglophones ne sont pas discriminés par la population francophone.

Il reste dès lors à examiner si vous disposez d'une possibilité raisonnable de vous établir dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément à Yaoundé. Compte tenu de votre situation personnelle, l'on peut raisonnablement attendre de votre part que vous vous établissiez à Yaoundé.

En effet, le Commissariat général relève qu'il ressort de l'examen attentif des pièces de votre dossier qu'au 28 avril 2018, date de l'introduction de votre demande de visa Schengen auprès des autorités consulaires belges à Yaoundé, **vous étiez domiciliée dans cette même ville, dans le quartier « Golfe »** (voir farde bleue, pièce 1). Invitée à éclaircir ce point de divergence avec vos déclarations, vous indiquez que cette adresse est celle du lieu où vous dormiez lorsque vous vous êtes rendue à Yaoundé pour effectuer les démarches concernant la demande de visa (NEP 2, p. 11). Vous affirmez toutefois par ailleurs ne pas vous être rendue personnellement à Yaoundé pour effectuer les démarches liées à la demande du dernier visa qui vous a été délivré, votre patron s'étant chargé de celles-ci (ibidem). Or, votre signature figure sur le formulaire de demande de visa daté du 28 avril 2018, affaiblissant cette affirmation (voir farde bleue, pièce 1). Vous indiquez alors que, du fait de la corruption sévissant dans votre pays, il est possible qu'une tierce personne soit allée à votre place et ait imité votre signature. Vous concluez dès lors en indiquant que vous ne pouvez pas savoir ce que votre patron a fait puisqu'il n'en parle pas aux travailleurs (NEP 2, p. 11).

Cependant, votre visa Schengen vous a été attribué par les autorités consulaires belges si bien que ce sont les autorités belges qui se sont chargées du traitement de cette demande d'accès à l'espace Schengen et non les autorités camerounaises. Dès lors, votre explication selon laquelle la corruption sévissant dans votre pays permet à n'importe quelle personne de vous représenter et de falsifier votre signature pour vous obtenir un visa Schengen ne convainc nullement le CGRA de la réalité des faits (NEP, p. 11). Ce constat amenuise la crédibilité de votre récit selon lequel vous n'étiez pas présente à Yaoundé pour introduire votre demande de visa auprès des autorités consulaires belges.

Par ailleurs, il convient de relever que votre explication repose donc entièrement sur votre situation professionnelle en tant que gardienne d'enfant pour une famille anglophone de Bamenda. Or, le Commissariat général estime que, compte tenue de l'exigence accrue dans l'établissement des faits telle que relevée supra, vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre lien professionnel avec ces personnes. Ainsi, à ce jour, vous ne fournissez pas le moindre commencement de preuve

documentaire à l'appui de votre relation professionnelle avec ces personnes malgré les demandes répétées de la part du Commissariat général et le délai qui vous a été laissé pour ce faire depuis votre dernier entretien personnel au mois de septembre 2020 (NEP 2, p. 12, 13, 14 et 15). Ensuite, vos déclarations relatives à votre employeur, pour lequel vous dites travailler depuis 2016, restent tout au long de vos deux entretiens trop laconiques et évasives pour emporter la conviction du Commissariat général : vous ignorez le nom complet de votre employeur que vous désignez comme « Papa [N.] » et sa femme « [P.] », une métis belgo-rwandaise ; vous savez uniquement qu'il travaille dans le business du pétrole et de l'huile de palme sans autre forme de précision (NEP 1, p. 8 et 13). Lors du deuxième entretien personnel, l'officier de protection vous explique l'importance de cet élément dans l'examen de votre demande de protection internationale et vous invite à livrer plus d'informations sur le couple pour lequel vous dites travailler (NEP 2, p. 11). Vous répondez de façon très succincte qu'il possédait une compagnie de pétrole, voyageait à gauche et à droite dans beaucoup de pays et qu'il ne disait pas à ses travailleurs ce qu'il faisait (ibidem). Relancée à une nouvelle reprise afin de vous permettre de raconter toutes les activités que vous meniez dans le cadre de votre relation de travail avec cette famille, vos propos restent dénués du moindre détail spécifique susceptible de révéler un vécu dans votre chef. Vous vous limitez à indiquer très laconiquement que vous avez commencé à travailler chez eux, à Kwen (Bamenda) comme femme de ménage avant de vous occuper de leur fille, que vous y étiez là jour et nuit et que vous serviez les petits déjeuners (NEP 2, p. 12). Vos propos ne reflètent en aucune façon une collaboration longue de plusieurs années, dans l'intimité la plus complète d'une famille avec qui vous dites avoir voyagé à de nombreuses reprises en Grèce, France, Belgique etc (NEP 1, p. 13). Plus encore, invitée à décrire votre quotidien et vos activités avec cette famille durant la période qui sépare la nouvelle de l'attaque contre le village familial en décembre 2018 et l'introduction de votre demande de protection internationale fin mars 2019, vos propos sont du même acabit, dénués du moindre détail spécifique. Vous restez en défaut de situer précisément les endroits où vous vous trouvez avec la famille, indiquant que vous voyagiez « d'un endroit à un autre » en Flandres et à Bruxelles et que vous ne faisiez que vous occuper de leur enfant (NEP 1, p. 10, 12 et 13). Aussi, alors que vous dites avoir travaillé pour cette famille qui vous a confié leur seule enfant durant plusieurs années et qui vous soutient plusieurs mois après l'annonce de la perte de vos parents dans les circonstances dramatiques que vous décrivez, vous vous dites incapable de les contacter (NEP 1, p. 13). Il est pourtant raisonnable, aux yeux du Commissariat général, qu'à partir du moment où vous aviez signifié à cette famille votre crainte de rentrer au Cameroun, crainte partagée par [P.] selon vous, cette dernière garde le contact avec vous afin de s'informer de l'évolution de votre sort. Ce constat achève de convaincre le Commissariat général du manque de crédibilité de votre relation de travail avec ces personnes et, dès lors, de leur intervention dans votre demande de visa.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à apporter une explication satisfaisante aux éléments susmentionnés. Dès lors, les données objectives fournies par le dossier de votre demande de visa selon lesquelles vous étiez domiciliée à Yaoundé, quartier Golfe, dans les mois qui ont précédé votre départ du Cameroun sont considérées comme établies.

Le Commissariat général relève par ailleurs que vous ne fournissez pas le moindre commencement de preuve susceptible d'établir votre résidence récente à Bamenda. L'officier de protection vous a rappelé, lors du second entretien, l'importance pour votre dossier d'étayer de manière objective tant votre relation de travail avec la famille [N.] que votre résidence effective à Bamenda (NEP 2, p. 12 et 13). Toutefois, à ce jour, vous restez en défaut d'apporter le moindre élément de preuve documentaire dans ce sens. Dès lors, le Commissariat général estime que, si vous parvenez, par vos déclarations, à convaincre du fait que vous êtes originaire de la région du Donga Mantung, dans le Nord-Ouest Cameroun, et du fait que vous avez vécu à une période à **Bamenda (NEP 2, p. 6 à 10), votre provenance et votre résidence récentes dans cette ville restent non établies.**

Ensuite, le Commissariat général considère qu'il ressort des pièces de votre dossier que vous disposez de **ressources économiques suffisantes ainsi que d'une grande autonomie et capacité de déplacement** comme le révèle l'examen de votre passeport qui comporte trois visas entrées multiples pour les Etats Schengen (2016, 2017 et 2018), un visa pour la République Sud-Africaine valide du 21.06.2018 au 20.08.2018. Vous effectuez ainsi, selon ce seul passeport, 5 séjours en Belgique allant de trois semaines à deux mois et demi entre août 2016 et décembre 2018, toujours au départ de Yaoundé (voir farde verte, pièce 1). Si vous liez ces voyages à votre relation de travail avec la famille [N.], le Commissariat général rappelle que cette relation est considérée comme non établie (voir supra). Partant, le Commissariat général estime que ces nombreux voyages constituent une indication sérieuse de votre aisance financière et de votre capacité à voyager seul, comme l'indique encore votre dossier de demande visa. Dès lors, il considère que vous disposez de ressources suffisantes pour évoluer de

manière autonome et décente à Yaoundé où, au vu des éléments du dossier, vous résidiez avant votre départ du Cameroun.

Encore, il appert de vos déclarations et des éléments de votre dossier que, jusqu'à son décès, votre soeur [B.] vivait à Yaoundé avec son compagnon et ses enfants (NEP 1, p. 11 et farde bleue, pièces 2 à 4). Selon les informations à la disposition du Commissariat général et dont copie est versée au dossier, [B.] était une personnalité connue en tant qu'humanitaire, coiffeuse, philanthrope et businesswoman disposant d'un large réseau familial, d'amis et de fans (sic) (voir farde bleue, pièce 3 et 4). Dans la mesure où vous résidiez également à Yaoundé et dès lors que vous affirmez que c'est à vous qu'est confiée la garde des enfants de votre défunte soeur, signe de la proximité que vous entreteniez avec elle, le Commissariat général estime raisonnable de penser que vous disposiez également d'un **réseau de soutien conséquent dans la capitale du Cameroun**.

Il faut également relever à ce stade que vos deux enfants sont nés respectivement à Douala et à Yaoundé, villes de provenance et de résidence du père de chacun d'entre eux (NEP 1, p. 4 et 7). Vous précisez avoir vécu dans ces villes pendant à chaque fois plus d'un an autour de chacun de vos accouchements, d'abord en 2005 puis en 2009 (NEP 2, p. 4 et 5). Vous affirmez qu'il s'agissait alors pour le père de prendre ses responsabilités à votre rencontre et envers son enfant et que vous êtes ensuite retournée vivre à Bamenda (ibidem). Le Commissariat général constate que vos propos manquent de constance à ce sujet dans la mesure où lors de votre première entretien, vous indiquez qu'aucun des deux pères n'était réellement intéressé par fonder une famille et que vous n'avez vécu avec aucun d'entre eux (NEP 1, p. 4 et 5). Vos propos divergents à ce sujet viennent renforcer le manque de crédibilité générale de vos déclarations relatives à vos lieux de résidence effective au Cameroun. Dès lors que vous êtes constante sur le fait que vos enfants sont nés respectivement à Douala et Yaoundé, le Commissariat général considère qu'il est raisonnable de penser que vous avez vécu dans ces villes durant une période relativement longue. Ces expériences de vie renforcent sa conviction quant à votre capacité à continuer à vivre à Yaoundé en cas de retour au Cameroun.

Présentée face à ces différents éléments lors de votre deuxième entretien personnel, vous êtes invitée à expliquer ce qui pourrait vous empêcher de vivre à Yaoundé, Douala ou une autre ville de la région francophone du Cameroun en cas de retour dans votre pays (NEP 2, p. 13). Vous indiquez ne pas vouloir vivre dans ces endroits et, en particulier, à Yaoundé en raison de l'insécurité qui y règne. Suite aux questions de l'officier de protection, vous spécifiez votre réponse, indiquant que « n'importe qui » est susceptible d'être victime d'une agression, d'un viol voire d'être tué à Yaoundé (ibidem). Le Commissariat général constate dès lors qu'en dehors d'une crainte subjective relative à l'insécurité liée à une grande ville, vous n'invoquez pas d'élément concret susceptible d'établir dans votre chef une crainte individuelle et spécifique liée à votre vécu à Yaoundé. Ensuite, lorsqu'il vous est demandé si vous disposez d'un réseau de soutien à Yaoundé, à travers des proches, des amis ou de la famille, vous répondez par la négative (NEP 2, p. 13). Confrontée au fait que votre soeur vivait à Yaoundé en dépit de la situation d'insécurité que vous décrivez et y disposait d'un réseau de soutien familial et amical, vous répondez « chacun a sa propre façon de vivre sa vie » avant de signaler que vous êtes fatiguée (NEP 2, p. 13 et 14). Après vous avoir proposé de faire une pause que vous avez rejetée, l'officier de protection vous expose à nouveau l'importance d'apporter des éléments objectifs à l'appui de vos propos selon lesquels vous viviez à Bamenda jusqu'à votre départ du pays et que vous y travailliez pour la famille [N.] (NEP 2, p. 14). Après une pause au cours de laquelle vous avez l'occasion de vous entretenir avec votre avocate, vous n'apportez pas davantage d'éléments à décharge de la possibilité de fuite interne raisonnable à Yaoundé dans votre chef. Ainsi, vous indiquez laconiquement ne pas avoir le coeur à vivre comme le faisait votre soeur dans cette ville et vous répétez que la capitale du Cameroun est une ville dangereuse où des tueries sont commises partout, sans parvenir à illustrer concrètement l'origine de cette affirmation (ibidem).

Compte tenu des considérations qui précèdent, le Commissariat général constate que, indépendamment de la situation actuelle dans votre région d'origine, vous disposez à Yaoundé, dans la partie francophone du Cameroun, d'une possibilité de fuite interne raisonnable et sûre au sens de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez pas fourni la preuve du contraire.

Enfin, les documents que vous versez à l'appui de la présente procédure n'énervent en rien les constats soulevés précédemment.

Votre passeport (original) et la copie de votre acte de naissances constituent des éléments de preuve permettant d'établir votre identité, votre nationalité, votre filiation ainsi que les voyages que vous avez effectués au moyen du premier cité. Ces éléments ne sont pas remis en doute par le Commissariat général.

En ce qui concerne la copie d'écran d'une conversation digitale, le Commissariat général relève que par sa nature de copie aisément falsifiable, cette pièce ne peut se voir accorder qu'une force probante très limitée. De plus, l'auteur du message n'est pas identifié formellement et n'est connu que sous le pseudonyme de « [L. D.] ». Il n'est dès lors pas possible d'établir si cette personne dispose d'une qualité ou occupe une fonction telle qu'un poids supplémentaire puisse être apporté à son témoignage et le sortir du cercle privé de l'amitié ou de la famille. En outre, le contenu du message manque de spécificité et se borne à mentionner une situation d'insécurité dans un lieu inconnu, empêchant d'établir un lien concret avec votre récit. Partant, ce document ne peut se voir accorder la moindre force probante à l'appui de vos déclarations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, ainsi que des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, le cas échéant, de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête un rapport du *Home Office* concernant la situation des anglophones au Cameroun, des informations issues du réseau social *Facebook* ainsi que deux attestations de suivi psychologique de la requérante.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise refuse la demande de protection internationale de la requérante. Elle considère tout d'abord qu'il existe une situation de violence aveugle dans les régions anglophones du Cameroun et que les membres de la famille de la requérante, décédés des suites de cette violence aveugle n'étaient nullement visés de manière individuelle ; la partie défenderesse en déduit que la situation invoquée par la requérante ne relève dès lors pas d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse met également en exergue une série d'éléments permettant, selon elle, de mettre en cause les circonstances entourant le décès de sa sœur, cette dernière n'ayant pas été tuée en février 2019 lors d'une attaque près de Bango. La partie défenderesse pointe par ailleurs le manque d'empressement de la requérante à solliciter une demande de protection internationale en Belgique. La décision querellée estime en outre qu'il existe pour la requérante une alternative de fuite interne, cette dernière pouvant s'installer dans la ville de Yaoundé en application de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse estime ainsi que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens

de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Tout d'abord, le Conseil constate que la partie défenderesse ne conteste pas l'origine de la requérante, cette dernière indiquant être née à Mbem dans le Nord-Ouest du Cameroun. La partie défenderesse conclut par ailleurs à l'existence d'une situation de violence aveugle dans les régions anglophones du Cameroun, d'où est originaire la requérante, sur la base d'informations qui ne sont pas actualisées. Dans la décision contestée, le Conseil observe en effet que la partie défenderesse renvoie à un lien Internet aboutissant à un rapport du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus - CAMEROUN - Situation sécuritaire liée au conflit anglophone » datant du 16 octobre 2020. Le Conseil estime dès lors qu'une actualisation des informations relatives à la situation sécuritaire dans les régions anglophones du Cameroun est nécessaire afin de pouvoir, le cas échéant, procéder à une nouvelle analyse de cette situation à l'aune de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. En application de l'article 48/5, §3, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse estime raisonnable de considérer que la requérante a la possibilité de s'installer ailleurs au Cameroun, en l'occurrence à Yaoundé, et ainsi d'échapper à la situation sécuritaire problématique ayant cours dans les régions anglophones du pays. Le Conseil rappelle à cet égard le prescrit de cet article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 établissant les conditions d'application de la possibilité d'installation ailleurs, à savoir :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1^{er}, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile. »

Le Conseil constate ainsi que l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 subordonne la possibilité de refuser la protection internationale à un demandeur qui, par hypothèse, risquerait de subir dans son pays d'origine des persécutions ou des atteintes graves, à la double condition que, d'une part, il existe une partie du pays d'origine où ce demandeur ne risquerait pas de subir de telles persécutions ou atteintes graves et que, d'autre part, il soit raisonnable d'estimer que le demandeur peut rester dans cette partie du pays ; dans ce cas, précise l'article 48/5, § 3, l'autorité compétente en matière d'asile doit encore tenir compte des conditions générales prévalant dans le pays ainsi que de la situation personnelle du demandeur.

Le Conseil observe à cet égard que le raisonnement de la partie défenderesse à propos de cette possibilité d'installation ailleurs repose en partie sur les liens de la requérante avec la ville de Yaoundé. Le Commissaire général estime ainsi qu'il est établi que la requérante se soit domiciliée à Yaoundé dans les mois qui ont précédé son départ. Il soutient que la requérante ne présente aucune preuve de sa résidence récente à Bamenda. Il estime également que la requérante présente une aisance financière et une autonomie lui permettant de s'installer à Yaoundé et qu'elle peut compter sur un réseau de soutien efficace. Il rappelle que la requérante a vécu sporadiquement à Yaoundé lors de ses accouchements. Il considère en outre que la requérante peut se rendre à Yaoundé et que la sécurité

des personnes originaires des régions anglophones est assurée dans cette ville, de même qu'il n'existe pas de persécution ou de discrimination systématique de ces personnes dans la capitale camerounaise. Il pointe également le fait que, d'une part, la requérante ne présente aucun élément concret établissant une quelconque crainte individuelle à Yaoundé et, d'autre part, que la situation sécuritaire dans cette région ne correspond pas aux conditions d'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Pour sa part, à la lecture du rapport du 15 mai 2019 du Cedoca, versé au dossier administratif et intitulé « COI Focus – CAMEROUN – La crise anglophone : situation des anglophones », le Conseil constate tout d'abord que les anglophones, communauté à laquelle appartient la requérante, « [...] vivent dans des conditions précaires, leurs besoins essentiels ne sont souvent pas pourvus. [...] Ils peuvent être soumis à des rafles, des contrôles d'identité, des menaces, des intimidations, des arrestations, comme cela a été le cas lors de la période électorale d'octobre 2018, puis connaître une période de plusieurs mois d'accalmie. ». Le Conseil observe également que la situation sécuritaire d'un anglophone à Yaoundé ou dans une région francophone dépend en partie de son engagement politique en faveur de la cause séparatiste. À cet égard, la partie requérante dépose également un rapport du *Home Office* concernant la situation des anglophones au Cameroun, lequel met en lumière les difficultés auxquelles ils peuvent être confrontés en région francophone. Préalablement à l'analyse des conditions d'application de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 au cas d'espèce, le Conseil estime ainsi nécessaire d'instruire la question de la situation de la requérante à Yaoundé en tant qu'anglophone exilée dans une région francophone.

Le Conseil observe ensuite que la décision querellée pointe « le manque de crédibilité générale [des déclarations de la requérante] relatives à [ses] lieux de résidence effective au Cameroun ». Elle relève par ailleurs différents éléments lui permettant de conclure que la requérante a vécu raisonnablement longtemps et/ou sporadiquement à Douala et à Yaoundé. Le Conseil estime néanmoins qu'en l'état actuel de l'instruction et au vu des pièces déposées par la requérante, il est impossible d'établir les lieux de résidence successif de la requérante au Cameroun.

Contrairement au raisonnement de la partie défenderesse, le Conseil considère en outre que la situation socio-économique de la sœur de la requérante à Yaoundé avant son décès ne peut pas être automatiquement assimilée aux conditions de vie dans lesquelles la requérante pourrait éventuellement vivre en cas d'installation dans une région francophone du Cameroun, à Yaoundé ou ailleurs. Dans le cas d'espèce, il convient en effet d'analyser la situation propre de la requérante, celle-ci pouvant éventuellement différer de celle de sa sœur.

Le Conseil estime enfin que l'analyse des conditions d'application de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 doit nécessairement tenir compte du profil particulier de la requérante, celle-ci se présentant comme une femme seule, mère de deux enfants et présentant des troubles psychologiques attestés par deux attestations de suivi psychologique.

5.4. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Actualisation des informations relatives à la situation sécuritaire dans les régions anglophones du Cameroun et, si nécessaire, nouvelle analyse de cette situation à l'aune de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980 ;
- Le cas échéant, prise en compte des constats du présent arrêt dans l'analyse des conditions d'application de la possibilité d'installation ailleurs, au regard de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, en tenant compte de la situation spécifique de la requérante ;
- Analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique.

5.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général

procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision (X) rendue le 22 février 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS